

N°058/23  
DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
DES ANDELYS

-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Jean-Michel ROZIES, Administrateur.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
14/10/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 13

Administrateurs  
votants : 15

Mme Blandine RIPERT, Mme Huguette DUBROMEL,  
M. Olivier DE FRANCE, M. Tristan SAVINO, Mme  
Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme  
Paola VANEGAS, M. Youssef SAUKRET, Mme  
Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M.  
Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI,  
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE Mme  
Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

Mme. Stéphanie BARDIN  
Mme Claire GOUSSET

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

19 octobre 2023  
N° 058/23

Rapporteur :  
Jérôme GRENIER

**OBJET : Rapport de la reprise de la provision pour créances douteuses - Résidence Autonomie des Blanchères**

Il est rappelé que par délibération n°026-2023 du 04 avril 2023, le Conseil d'administration a décidé la constitution d'une provision pour créances douteuses, pour le budget annexe de la Résidence Autonomie (RA) des BLANCHERES, à hauteur de 17 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre 2022, d'un montant de 9 126,07 €.

Les provisions constituées doivent être réajustées chaque année en fonction de la réalité du risque et la reprise comptable de celles-ci permet de couvrir totalement ou partiellement l'admission en non-valeur éventuelle.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir procéder à la reprise de la provision constituée, opération semi-budgétaire d'un montant de 9 126,07 €.

Il est précisé que le régime de droit commun pour la commune de Vernon et son CCAS est celui des provisions semi-budgétaires et n'impactent que la section de fonctionnement.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L123-4 à L123-8, R123-1 à R123-38,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**Vu** la délibération n°026-2023 du 04 avril 2023 relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses,

**Considérant** la nécessité d'effectuer la reprise de la provision pour créances douteuses et d'inscrire les crédits budgétaires,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **DE PROCEDER** à la reprise de la provision pour créances douteuses constituée pour un montant de 9 126,07€.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » à la décision modificative n° 1/2023 du budget annexe de la RA des BLANCHERES

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité  
Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).